



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

14 AOÛT 2024

ARRÊTÉ 32-2024-08-14-00004

**portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable
sur le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze) ;

Vu l'arrêté n° 32-2024-08-03-00002 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers, sur le bassin de l'Adour en application de l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2023-08-07-00005 modifié, pour l'étiage 2024

Vu l'arrêté du 14 août 2024 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de suspendre la nécessité de mobiliser les ressources de soutien d'étiage ;

Considérant les conclusions des comités de suivi d'étiage du département des Landes et du Gers réunis le 30 juillet 2024 s'accordant sur la nécessité de prévoir un passage en vigilance de certains cours d'eau réalimentés du bassin de l'Adour ;

Considérant que des mesures temporaires de gestion de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur les communes de l'annexe 1, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les mesures de gestion de niveau vigilance présentées en annexe 3 pour tous les usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole).

Les communes du département qui ne sont pas listées dans l'annexe 1 ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Une représentation cartographique du niveau de restriction par commune est jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

ARTICLE 3 – Extension ou renforcement des mesures

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, un maire peut prendre, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers.

ARTICLE 4 – Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

ARTICLE 5 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi suivant la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes du département, par le soin des maires.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers,
Les maires du département,

Le directeur départemental de la police nationale du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité du Gers,
Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 AOÛT 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERNIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)**
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

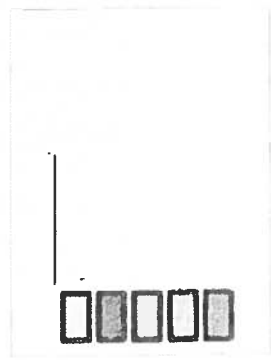
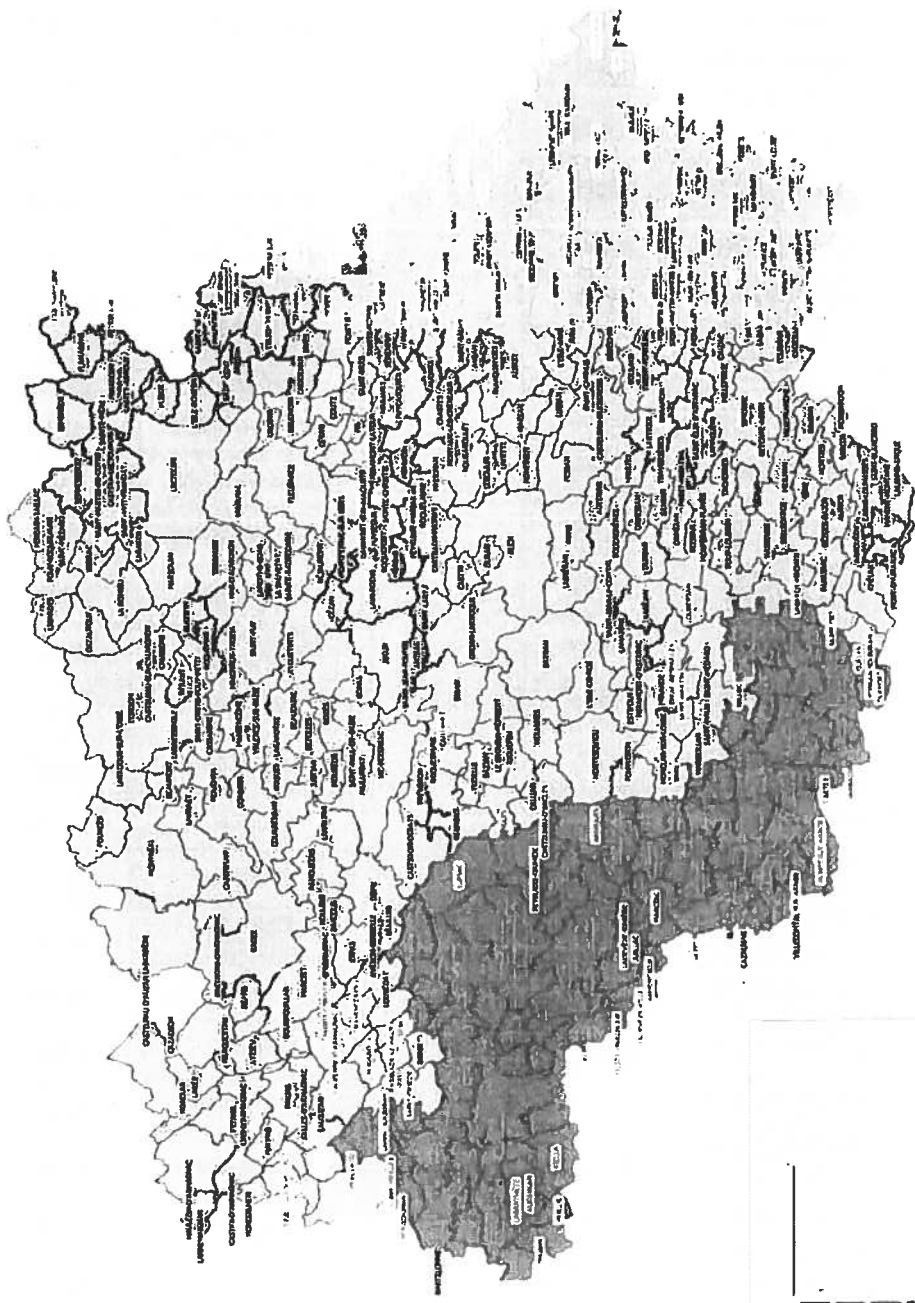
ANNEXE 1 - COMMUNES PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Commune	Code INSEE
AIGNAN	32001
ARBLADE-LE-BAS	32004
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AURENSAN	32017
AUX-AUSSAT	32020
BARCELONNE-DU-GERS	32027
BARCUGNAN	32028
BASSOUES	32032
BAZUGUES	32034
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BERNEDE	32046
BETOUS	32049
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
BOUZON-GELLENAVE	32063
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070
CASTELNAVET	32081
CAUMONT	32093
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
CORNEILLAN	32108
COULOUME-MONDEBAT	32109
COURTIES	32111

Commune	Code INSEE
CUELAS	32114
DUFFORT	32116
FUSTEROUAU	32135
GALIAX	32136
GAZAX-ET-BACCARISSE	32144
GEE-RIVIERE	32145
HAGET	32152
IZOTGES	32161
JU-BELLOC	32163
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LABARTHETE	32170
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LADEVEZE-VILLE	32175
LAGARDE-HACHAN	32177
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LANNE-SOUBIRAN	32191
LANNUX	32192
LASSERADE	32199
LAVERAET	32205
LELIN-LAPUJOLLE	32209
LOUSLITGES	32217
LOUSSOUS-DEBAT	32218
LUPIAC	32219

Commune	Code INSEE
LUPPE-VIOLLES	32220
MAGNAN	32222
MALABAT	32225
MANAS-BASTANOUS	32226
MARCIAC	32233
MARGOUET-MEYMES	32235
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MAULICHERES	32244
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245
MIELAN	32252
MONCASSIN	32263
MONLEZUN	32273
MONPARDIAC	32275
MONT-DE-MARRAST	32281
MONTAUT	32278
MONTEGUT-ARROS	32283
PALLANNE	32303
PERCHEDE	32310
PEYRUSSE-GRANDE	32315
PEYRUSSE-VIEILLE	32317
PLAISANCE	32319
PONSAMPERE	32323
POUYDRAGUIN	32325
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330
PROJAN	32333
RICOURT	32342
RISCLE	32344
SABAZAN	32354
SADEILLAN	32355

Commune	Code INSEE
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-ELIX-THEUX	32375
SAINT-GERME	32378
SAINT-GRIEDE	32380
SAINT-JUSTIN	32383
SAINT-MICHEL	32397
SAINT-MONT	32398
SAINT-OST	32401
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32403
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32363
SAINTE-DODE	32373
SARRAGACHIES	32414
SARRAGUZAN	32415
SAUVIAC	32419
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEGOS	32424
SEMBOUES	32427
TARSAC	32439
TASQUE	32440
TERMES-D'ARMAGNAC	32443
TIESTE-URAGNOUX	32445
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455
VERGOIGNAN	32460
VERLUS	32461
VIELLA	32463
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464
VIOZAN	32466



Annexe 3

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers P E C A	Usages	Ressource concernée par l'usage		Alerte		Alerte renforcée	
		(eau superficielle ou eau souterraine) ou eau	Réservoir d'alimentation en eau possible	Alerte	Alerte renforcée	Alerte	Alerte renforcée
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de rivières déclassées) de la ressource en eau en période d'étiage (arboriculture, maraichage, horticulture)	oui	oui	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de la durée de prélèvement) ET / OU 30 % en débit autorisé ou jours d'eau organisés	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de la durée de prélèvement) 50 % en débit autorisé ou jours d'eau organisés	Toute mesure d'antéicipation proposée par l'OUCC	Toute mesure d'antéicipation proposée par l'OUCC
		oui	oui	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information de l'OUCC	Information de l'OUCC
		oui	oui	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information de l'OUCC	Information de l'OUCC
		oui	oui	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information de l'OUCC	Information de l'OUCC
2 - Lavage et nettoyage	Lavage des véhicules et engins agricoles, professionnels, particuliers	oui	oui	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00
		oui	oui	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00
		oui	oui	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00
		oui	oui	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00	Interdiction de recevoir les terrains de golf à l'arrosage de 8h00 à 20h00

3 - Loisirs		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée	
X	Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf terme à niveau et gestionnaire de alimentation en eau potable	Interdiction totale	
X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
X	Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de vidange totale		
X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
X	Navigation fluviale	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
X	Fonctionnement des groupes de plages et tout autre dispositif analogue...	oui	oui	Information via communiqué de presse	Restractions à définir localement sur les territoires à enjeux bathiques et piscines (dans les arrêtés codifiés)	Interdiction totale	
X	Orpillage professionnel et amateur et pratiques ou activités dans le lit ou les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	oui	Information via communiqué de presse	Restractions à définir localement sur les territoires à enjeux bathiques et piscines (dans les arrêtés codifiés)	Interdiction totale	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage économique d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescription	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescription des ICPE Les opérations exceptionnelles de travaux de maintenance d'eau ou de nettoyage (grands eaux) saut impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.		
X	Installations de production d'électricité à engine hydraulique	oui	oui		Le fonctionnement par batteries (pompe de relèvement pour la suite), des centrales hydroélectriques est autorisé, quel que soit leur régime d'eau du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 au CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation prévue dans l'arrêté d'autorisation applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents)		
X	Maintenance des vanites d'installations hydrauliques	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage de vanites provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, autorisées du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des vanites commandant les dispositifs de franchissement du poisson, des manœuvres de vanites nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit d'étiage au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures (pour les voies navigables, (Fisheo navigable), le temps de passage (ou d'absence) est relevé à 08 minutes ou 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trams de bateaux continue en œuvre.		
X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AFP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le prévoit	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est autorisé au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 - Rejets dans le milieu naturel							
X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
X	Station d'épuration	oui	oui	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

** Les retenues ne sont pas assimilées aux ICPE et y sont soumises à l'obligation de déclaration de pollution de plan d'eau.

** L'absence de la table de bord de l'exploitation de ces retenues de pointe vers les ouvrages sans retenue (ICPE) n'est pas un motif de non autorisation de l'usage de l'eau.